

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE

T/C.2/SR.516  
3 septembre 1959

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQ CENT SEIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 9 juillet 1959, à 14 h. 40.

SOMMAIRE

- Examen de pétitions concernant le Cameroun sous administration française (T/C.2/L.364, T/C.2/L.386; T/OBS.5/119, T/OBS.5/120) (suite)
- Pétition concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (T/PET.10/30)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. CASTON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
<u>Membres</u> :	Mlle TENZER	Belgique
	M. YANG	Chine
	M. RASGOTRA	Inde
	M. KOCIANCICH	Italie
	M. ANTONOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents</u> :	M. de CAMARET	France
	M. PINON	Représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française
<u>Secrétariat</u> :	M. CHACKO	Secrétaire du Comité

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE  
(T/C.2/L.364, T/C.2/L.386; T/OBS.5/119, T/OBS.5/120) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. de Camaret (France) et M. Pinon (Représentant spécial) prennent place à la table du Comité.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Conseil de tutelle doit attirer l'attention de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a enfreint les dispositions des articles 86, 90 et 92 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, constater avec regret que l'Autorité administrante n'a pas effectué d'enquête sérieuse sur les faits signalés dans la pétition T/PET.5/1282 examinée à la séance précédente, et recommander à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire droit aux réclamations du pétitionnaire. M. Antonov présentera par écrit un projet de résolution en ce sens.

Le PRESIDENT, appuyé par M. YANG (Chine), propose que le Comité étudie les projets de résolution à la fin de l'examen général de chaque groupe de pétitions et non pas après l'examen de chaque pétition particulière, étant entendu que tout membre du Comité peut présenter des projets de résolution, soit sur un groupe de pétitions, soit sur une pétition particulière.

M. de CAMARET (France), répondant au représentant de l'Union soviétique, affirme qu'il n'y a jamais eu violation de la Charte des Nations Unies ni du règlement intérieur du Conseil de tutelle par le Gouvernement français, qui refuse catégoriquement à la délégation soviétique le droit d'apprécier sa position.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) soutient que l'Autorité administrante, en ne tenant pas compte du délai fixé pour présenter ses observations et en négligeant même d'envoyer des observations, a enfreint le paragraphe 4 de l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle. La critique de la délégation soviétique s'appuie sur le fait que l'Autorité administrante n'a pas envoyé à temps son Représentant spécial et a retardé de ce fait l'examen des pétitions pendant plus d'une année.

(M. Antonov, URSS)

De plus, il semble ressortir des réponses du Représentant spécial que l'Autorité administrante n'a pas examiné sérieusement la question précise évoquée dans la pétition T/PET.5/1282.

La délégation soviétique se conforme à l'ordre établi et M. Antonov ne comprend pas qu'une délégation puisse s'opposer à ce qu'une autre exprime son opinion sur une question quelconque.

M. de CAMARET (France) ne partage pas l'opinion du représentant de l'Union soviétique et affirme à nouveau que l'attitude du Gouvernement français tient compte de la résolution 1349 (XIII) de l'Assemblée générale.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), reprenant l'examen des pétitions T/PET.5/1288, 1289 et 1292, estime que le Conseil de tutelle doit attirer l'attention de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a enfreint les dispositions des articles 86, 90 et 92 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, constater avec regret que l'Autorité administrante n'a pas effectué d'enquête sérieuse sur les faits signalés dans ces pétitions et recommander à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire droit aux réclamations des pétitionnaires. M. Antonov présentera par écrit une proposition en ce sens.

Passant à l'examen de la pétition T/PET.5/1293, résumée à la section VI du document T/C.2/L.364, M. Antonov voudrait savoir pourquoi l'Autorité administrante a pris des mesures de répression contre la tribu en question et pourquoi ses chefs ont été arrêtés.

M. PINON (Représentant spécial) fait observer que la pétition T/PET.5/1293 figure dans la section II du document T/C.2/L.386 que le Comité a pris comme base de travail; le Comité examine actuellement les pétitions énumérées à la section I de ce document.

Le PRESIDENT demande au représentant de l'Union soviétique de bien vouloir renvoyer ses questions sur la pétition T/PET.5/1293 au moment de l'examen général des pétitions figurant à la section II du document T/C.2/L.386.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond qu'il examine dans l'ordre les pétitions résumées dans le document T/C.2/L.364, qui est un document du Secrétariat. Le document T/C.2/L.386 n'est pas un document de

travail comme les précédents, qui avaient pour but de faciliter le travail du Comité, car il ne donne qu'un classement. C'est pourquoi M. Antonov insiste pour que le Représentant spécial réponde à la question qu'il lui a posée.

Le PRESIDENT assure le représentant de l'Union soviétique que toutes les pétitions seront examinées, mais dit que le Comité a décidé à la séance précédente de les examiner dans l'ordre où elles figurent dans le document T/C.2/L.386; le Comité étudie actuellement les pétitions qui figurent à la section I de ce document.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation ne considère pas ce document comme un document officiel et conteste que le Comité ait pris une décision concernant l'ordre dans lequel les pétitions doivent être examinées. Néanmoins, M. Antonov se conformera à l'invitation du Président.

Passant à l'examen de la pétition T/PET.5/1294, M. Antonov demande quels ont été les motifs et la durée des condamnations signalées dans cette pétition, et si les condamnés ont été amnistiés.

M. PINON (Représentant spécial) rappelle que le pays Bamiléké a été, à une certaine époque, le théâtre de nombreux crimes et attentats; pour cette raison, l'Autorité administrante a été amenée à y prendre des mesures de police. Tous les renseignements relatifs à ces mesures ont été communiqués à l'Assemblée générale qui en a tenu compte dans sa résolution 1349 (XIII).

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les événements et les décisions qui intéressent le Cameroun sous administration française sont examinés sur un plan général à la Quatrième Commission et au Conseil de tutelle. Le Comité, lui, doit s'occuper de questions concrètes. C'est pourquoi M. Antonov demande à nouveau quelle est la situation actuelle des deux personnes mentionnées dans la pétition et il rappelle que la loi d'amnistie ne s'applique qu'aux personnes condamnées à une peine d'une durée de plus de vingt ans.

M. PINON (Représentant spécial) répond que la loi d'amnistie s'applique à tous les délits, même ceux qui ont donné motif à une peine d'une durée inférieure

(M. Pinon, Représentant spécial)

à vingt ans. Les condamnations à mort et aux travaux forcés à vie peuvent être commuées et ramenées à quinze ans de travaux forcés. Les dispositions de la loi s'appliquent évidemment aux pétitionnaires.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'est pas entièrement satisfait par la réponse du Représentant spécial et demande à nouveau si les personnes condamnées ont été rétablies dans leurs droits.

M. PINON (Représentant spécial) rappelle que les pétitions ont fait l'objet d'enquêtes très minutieuses de la part de l'Autorité administrante. D'autre part, les deux personnes en question ont bénéficié des dispositions de la loi d'amnistie.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quel est le motif de la condamnation, sa durée et la date à laquelle les condamnés ont été amnistiés.

M. PINON (Représentant spécial) répond que les dispositions de la loi d'amnistie étaient applicables vingt-quatre heures après la parution de la loi au Journal Officiel du Territoire.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'Autorité administrante n'a pas examiné la pétition de façon concrète et que le Conseil de tutelle doit attirer son attention sur le fait qu'elle a enfreint les dispositions de l'article 86 du règlement intérieur, constater avec regret que l'Autorité administrante n'a pas effectué d'enquête sérieuse sur les faits signalés dans la pétition et recommander à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire droit aux réclamations du pétitionnaire.

Passant à l'examen de la pétition T/PET.5/1296, M. Antonov voudrait savoir si l'Autorité administrante a procédé à une enquête et, dans ce cas, si les habitants ont été rétablis dans leurs droits, de quelle "bande" il s'agit et quels sont les motifs des représailles.

M. PINON (Représentant spécial) signale à nouveau que chaque pétition a fait l'objet d'une enquête approfondie à la suite de laquelle l'Autorité administrante a rédigé les observations qui sont formulées dans les documents dont le Comité est saisi. Au sujet de la présente pétition, le Représentant spécial renvoie le Comité aux commentaires qu'il a faits en ce qui concerne la pétition précédente.

M. de CAMARET (France) signale à cet égard que la pétition T/PET.5/1294 entre dans le cadre de celles que vise l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare convaincu que l'Autorité administrante a présenté ses observations après avoir effectué une enquête approfondie, mais il voudrait connaître les résultats de cette enquête et savoir quels sont les meurtriers en question et si les faits rapportés sont vrais ou faux.

M. PINON (Représentant spécial) indique que l'enquête effectuée sur le décès de la citoyenne Magoua a conclu à un cas de légitime défense et l'Autorité administrante fait savoir qu'il lui a été impossible d'identifier la pétitionnaire malgré une enquête minutieuse faite dans le village même dont elle se disait originaire.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la personne qui a été tuée faisait partie de la bande, si elle était armée et si les biens enlevés et pillés pendant l'échauffourée ont été restitués.

M. PINON (Représentant spécial) fait observer que puisqu'il a été impossible d'identifier le pétitionnaire, il a été impossible par conséquent d'identifier les biens.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le Conseil de tutelle doit attirer l'attention de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a enfreint les dispositions de l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, constater avec regret que l'Autorité administrante n'a pas effectué d'enquête sérieuse sur les faits signalés dans la pétition et recommander à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire droit aux réclamations du pétitionnaire. M. Antonov présentera une proposition écrite en ce sens.

M. de CAMARET (France) affirme que la France a toujours respecté ses obligations et il proteste énergiquement contre les accusations du représentant de l'Union soviétique.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), passant à l'examen de la pétition T/PET.5/1299, demande si des personnes privées ont le droit de procéder à des arrestations et à des emprisonnements et si, d'autre part, les détenus sont tenus de payer les frais de prison.

M. PINON (Représentant spécial) indique qu'au Cameroun sous administration française les seules personnes qualifiées pour procéder à des arrestations sont les autorités responsables; il n'est donc pas question que des personnes privées arrêtent des gens pour les traduire en justice. Des renseignements complets sur le système judiciaire ont été fournis à la Mission de visite, au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale; cette dernière en a tenu compte dans sa résolution 1349 (XIII) du 13 mars 1959.

En ce qui concerne les frais à payer par les détenus, il s'agit dans le cas considéré d'une contrainte par corps, qui est régie par la loi du 22 juillet 1867; cette loi est toujours applicable en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et fait obligation aux particuliers de pourvoir aux aliments des détenus en cas de contrainte par corps à leur demande. La contrainte par corps est applicable cinq jours après le commandement fait au condamné et sa durée est variable, mais elle ne s'applique ni aux mineurs ni aux personnes âgées de plus de cinquante ans.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Représentant spécial de ces précisions. Il regrette cependant que les observations de l'Autorité administrante soient insuffisantes et il estime que le Conseil de tutelle doit attirer l'attention de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a enfreint les dispositions de l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, constater avec regret que l'Autorité administrante n'a pas effectué d'enquête sérieuse sur les faits signalés dans la pétition et recommander à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire droit aux réclamations du pétitionnaire.

M. de CAMARET (France) s'élève contre les insinuations contenues dans la proposition du représentant de l'Union soviétique et réaffirme que la France a toujours respecté ses obligations.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que sa délégation a le droit de présenter les propositions qu'elle juge utiles compte tenu de la situation.

Passant à la pétition (T/PET.5/1300), il demande pourquoi les habitants du village mentionné dans la pétition ont été persécutés et quel est le sort actuel de ceux qui se sont enfuis dans la brousse.



M. PINON (Représentant spécial) rappelle que les événements de la Senaga-Maritime ont fait l'objet d'un rapport détaillé. Les renseignements très complets dont l'Assemblée générale disposait à la reprise de sa treizième session, tant sur les troubles que sur les mesures prises par l'Autorité administrante conformément à l'Accord de tutelle, lui ont permis de distinguer exactement entre la réalité des faits et diverses allégations mensongères. A la suite des discussions qui ont eu lieu à ce sujet, l'Assemblée générale a adopté une résolution à laquelle il conviendrait de renvoyer les pétitionnaires.

Il faut noter que l'Autorité administrante a effectué une enquête mais qu'il a été impossible d'identifier les personnes mentionnées dans la pétition et même le village auquel il est fait allusion.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit que l'Autorité administrante aurait pu parvenir à des conclusions plus précises si elle avait fait une enquête vraiment sérieuse. La pétition rapporte des faits concrets; étant donné que le Représentant spécial n'a pas pu donner de réponses satisfaisantes aux questions posées, M. Antonov propose que le Conseil de tutelle attire l'attention de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a enfreint les dispositions de l'article 86 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, qu'il constate avec regret que l'Autorité administrante n'a pas effectué d'enquête sérieuse sur les faits signalés dans la pétition et qu'il recommande à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation. La délégation soviétique présentera un texte en ce sens.

M. de CAMARET (France) déclare que la France a toujours respecté ses obligations et protesté contre les accusations du représentant de l'Union soviétique.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, au sujet de la pétition T/PET.5/1295, quels sont les motifs des mesures de répression mentionnées par le pétitionnaire et quelle est la situation actuelle.

M. PINON (Représentant spécial) déclare que les attentats qui ont endeuillé la région du Mungo ont été portés à la connaissance de l'Assemblée générale à la reprise de sa treizième session. L'Assemblée générale a pu se faire une opinion très complète sur la situation. Elle a tenu compte de tous les éléments d'appréciation lorsqu'elle a adopté sa résolution du 13 mars 1959, à laquelle il conviendrait de renvoyer le pétitionnaire.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelle est la situation actuelle, étant donné qu'un certain temps s'est écoulé depuis que cette résolution a été adoptée.

M. PINON (Représentant spécial) répond que l'Organisation des Nations Unies a été informée des mesures d'amnistie applicables dans le Territoire.

En réponse à des questions de M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétique), M. PINON (Représentant spécial) déclare que les auteurs des attentats ont quelquefois pu être appréhendés et traduits devant les tribunaux. Aucune personne n'a jamais été arrêtée dans des conditions irrégulières et toutes les personnes condamnées pour des crimes ou des délits ont été jugées conformément à la procédure régulière. Les allégations selon lesquelles l'Autorité administrante aurait pris des mesures arbitraires sont mensongères.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les réponses du Représentant spécial ne sont pas satisfaisantes. En conséquence, il présentera par écrit une proposition tendant à ce que le Conseil de tutelle attire l'attention de l'Autorité administrante sur le fait qu'elle a enfreint les dispositions du règlement intérieur du Conseil de tutelle et notamment des articles 86, 90 et 92, et recommande à l'Autorité administrante de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire droit aux réclamations du pétitionnaire.

Passant à la pétition T/PET.5/1304, M. Antonov s'étonne que les troupes françaises fusillent ou assassinent des patriotes camerounais et lancent ensuite des représailles contre la population.

M. PINON (Représentant spécial) s'élève contre les allégations des pétitionnaires qui tendent à attribuer aux forces françaises des crimes commis par des groupes de bandits.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que ces accusations sont reprises dans plusieurs pétitions émanant de partis qui n'ont pas été interdits. Il y a donc lieu de leur accorder un certain crédit.

M. de CAMARET (France) affirme que les troupes françaises n'ont jamais fusillé des patriotes camerounais. Il fait remarquer que le nom de la France et l'idée de patrie sont souvent associés et rappelle qu'il y a deux ans les patriotes de Budapest se sont attaqués aux chars soviétiques en chantant la Marseillaise.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il s'abstiendra de faire allusion au pays où ce sont les troupes françaises qui sont attaquées par les patriotes de ce pays.

Le PRESIDENT demande aux membres du Comité de ne pas faire des observations qui n'ont pas trait aux questions dont le Comité est saisi.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il y a eu une action judiciaire à la suite des événements signalés dans la pétition et quels en sont les résultats.

M. PINON (Représentant spécial) dit qu'une enquête est faite par les autorités compétentes chaque fois qu'il y a meurtre. Cette enquête peut être suivie d'une arrestation et d'un jugement, conformément aux procédures régulières.

En réponse à une question de M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PINON (Représentant spécial) déclare qu'à la suite des incidents visés dans la pétition, 16 personnes ont été arrêtées et traduites devant la justice. Une d'entre elles a été condamnée à mort; trois ont été condamnées aux travaux forcés à perpétuité, trois aux travaux forcés à temps et cinq à une peine de prison. Les autres ont été remises en liberté. M. Pinon cite les noms de ces personnes.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les réponses données par le Représentant spécial sont insuffisantes. En conséquence, la délégation soviétique présentera par écrit une proposition tendant à ce que le Conseil de tutelle attire l'attention de l'Autorité administrante sur

(M. Antonov, URSS)

le fait qu'elle a enfreint les dispositions du règlement intérieur du Conseil de tutelle et notamment les articles 86, 90 et 92 et que le Conseil condamne les agissements de l'Autorité administrante.

M. de CAMARET (France) proteste contre les accusations du représentant de l'Union soviétique et affirme que la France a toujours respecté ses obligations.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des explications sur les arrestations, les tortures, les assassinats dont il est question dans la pétition T/PET.5/1305.

M. PINON (Représentant spécial) déclare que des arrestations ont effectivement eu lieu mais qu'elles ont toujours été effectuées dans des conditions régulières et que les personnes arrêtées n'ont jamais subi de traitements non prévus par les règlements. Toute autre affirmation est mensongère.

En réponse à une question de M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PINON (Représentant spécial) déclare que les personnes arrêtées étaient accusées de complicité d'assassinat.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste pour savoir si les autorités compétentes ont fait une enquête sur les tortures et les sévices subis par les personnes arrêtées.

M. PINON (Représentant spécial) proteste contre les questions posées par le représentant de l'Union soviétique, qui semble ajouter foi à des accusations mensongères.

Il répète que chaque pétition fait l'objet d'une enquête approfondie et qu'aucun des procédés auxquels il est fait allusion n'a jamais été employé.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la tâche du Comité est d'examiner les plaintes contenues dans les pétitions et que les délégations ont le droit de poser des questions à ce sujet. Il demande si les autorités compétentes ont procédé à une enquête sur la pétition No 4 du document T/PET.5/1305.

Le PRESIDENT déclare que les délégations ont, bien entendu, le droit de poser les questions qu'elles jugent utiles, mais il souhaite que les membres du

(Le Président)

Comité s'abstiennent de poser des questions auxquelles une réponse a déjà été donnée. Il rappelle que le Représentant spécial a déjà dit à plusieurs reprises que chaque pétition faisait l'objet d'une enquête approfondie.

M. PINON (Représentant spécial) confirme qu'une enquête a été faite, à la suite de laquelle il est apparu que les accusations du pétitionnaire étaient dénuées de fondement.

M. de CAMARET (France) fait observer que, depuis la création du Comité des pétitions, la délégation française et les représentants spéciaux ont répondu à des milliers de questions. Par esprit de coopération, la délégation française s'est abstenue d'invoquer l'article 81 du règlement intérieur au sujet de la pétition en cause ou d'en faire ressortir le caractère déraisonnable. Cette pétition ne mériterait même pas d'être prise en considération si elle ne faisait pas allusion à un meurtre particulièrement odieux.

En réponse à des questions de M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PINON (Représentant spécial) précise que chaque fois qu'un incident se produit, une enquête est effectuée immédiatement et bien avant qu'une pétition parvienne à l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas de Jean Yebga, l'enquête a montré que cet individu s'est blessé au cours d'une tentative de fuite. Il est décédé deux jours plus tard malgré les soins qui lui furent prodigués à l'hôpital de Douala; enquête judiciaire et certificat médical en font foi.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Représentant spécial qui a enfin donné une réponse plus claire et plus précise.

M. de CAMARET (France) proteste contre le fait que la délégation soviétique s'est constamment efforcée de présenter les faits d'une façon déformée et sous un jour systématiquement défavorable à l'Autorité administrante, sans aucune justification. Il n'appartient à aucune délégation d'interpréter de cette façon les déclarations du Représentant spécial.

La séance est suspendue à 17 h. 5; elle est reprise à 17 h. 25.

M. YANG (Chine) rappelle que toutes les pétitions visées dans la section I du document T/C.2/L.306 portent sur des questions que le Conseil de

/...

(M. Yang, Chine)

tutelle et l'Assemblée générale ont déjà étudiées. Après un long débat, l'Assemblée générale a pris à leur sujet une décision par sa résolution 1349 (XIII) du 13 mars 1959. Le Comité pourrait donc passer à l'examen de la section II du document.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, indique que la délégation du Royaume-Uni n'a pas l'intention de poser des questions au Représentant spécial, puisque l'Assemblée générale a déjà examiné les questions faisant l'objet de ces pétitions. Les questions et les remarques du représentant de l'Union soviétique, dont beaucoup sont injustifiées, présentent la situation politique du Cameroun sous administration française sous un jour que l'Assemblée générale n'a pas admis. La discussion actuelle est donc de celles qui risquent de porter atteinte au prestige du Conseil de tutelle et de nuire à la situation du Territoire elle-même. La seule décision que le Comité puisse prendre opportunément est d'appeler l'attention des pétitionnaires sur la résolution 1349 (XIII) de l'Assemblée générale.

M. RASGOTRA (Inde), tout en reconnaissant que le fond de ces pétitions a déjà été examiné par le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale, estime que le Comité ne doit pas se hâter d'adopter un projet de résolution.

D'autre part, la politique actuelle des autorités camerounaises étant orientée vers l'apaisement et la conciliation, le Comité doit en tenir compte et ne pas chercher à examiner en détail toutes ces pétitions, dont le nombre est considérable. Le temps dont il dispose ne le lui permettrait d'ailleurs pas.

Mlle TENZER (Belgique) propose d'ajourner l'examen de ces pétitions jusqu'à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

PETITION CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (T/PET.10/30)

Le PRESIDENT annonce que le Gouvernement des Etats-Unis, Autorité administrante du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, vient de faire parvenir des observations préliminaires sur la pétition T/PET.10/30 relative aux îles Marshall. Le Représentant spécial pour ce Territoire, actuellement à New-York pour

(Le Président)

quelques jours, pourrait répondre aux questions du Comité s'il décide d'examiner immédiatement cette pétition.

Si le Comité estime qu'en raison de son ordre du jour très chargé cet examen n'est pas possible maintenant, l'Autorité administrante enverra des observations plus complètes que le Comité étudiera plus tard.

M. RASGOTRA (Inde), appuyé par M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), estime qu'il appartient au Conseil de tutelle de prendre une décision, car il s'agit, semble-t-il, d'une demande d'audition.

Le PRESIDENT indique que cette pétition a été examinée par le Comité du classement qui l'a interprétée comme étant une demande d'enquête sur place au cours de laquelle la population serait entendue.

Répondant à des questions de M. KOCIANCICH (Italie) et de M. RASGOTRA (Inde), M. CHACKO (Secrétaire du Comité) dit que le texte de cette pétition reçue sous la forme d'un télégramme le 29 juin 1959 a été distribué dès le lendemain à toutes les délégations pour qu'elles puissent éventuellement présenter leurs observations au Conseil de tutelle.

Cette pétition n'a normalement pas à être examinée à la présente session du Conseil, puisque le règlement prévoit un délai minimum de deux mois.

M. YANG (Chine) propose le renvoi de la suite du débat à la séance suivante, afin de pouvoir prendre connaissance des observations préliminaires de l'Autorité administrante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 20.